

Règles d'inscription aux formations conduisant à des diplômes d'établissement (DU-DIU) ou préparant à des examens ou des concours

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles [L.613-2](#), [D.612-1](#), [R.719-48](#) à [719-50-1](#) ;

Vu l'arrêté ministériel annuel fixant les droits d'inscription d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la circulaire ministérielle annuelle sur les Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale ;

Vu le courrier du ministère du 21 juillet 2014 relatif à l'exonération des fonctionnaires stagiaires ;

Vu la délibération du CA du 30 juin 2015 relative au statut d'auditeur libre ;

Vu la délibération du CA du 10 décembre 2019 sur les critères d'exonérations des droits d'inscription acquittés par les usagers qui préparent des diplômes nationaux pour l'année universitaire 2020-2021 ;

Vu la délibération du CA du 8 octobre 2019 Inscriptions aux Diplômes d'établissement et Préparations

Vu la délibération de la CFVU du 7 juin 2016 relative au CLES ;

Vu la convention n°2014C-18010 du 13 octobre 2014 de partenariat entre la région, l'Université de Franche-Comté, le Groupement de coopération sanitaire IFSI public et l'Institut régional de formation sanitaire et social de la Croix rouge Française en vue de l'universitarisation du diplôme d'Etat d'infirmier, et l'avenant du 24 septembre 2018 ;

Vu la convention du 14 novembre 2014 de partenariat relative à l'organisation de la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste et la reconnaissance du grade de master ;

Vu la convention du 31 mars 2017 de partenariat entre la Région Bourgogne-Franche-Comté, l'Université de Franche-Comté, le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon et l'Hôpital Nord Franche-Comté relative à l'organisation de la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute ;

Préambule :

- La régularité des inscriptions administratives aux **diplômes nationaux** est constatée par le paiement annuel d'un droit d'inscription dont les taux sont fixés annuellement par arrêté ministériel.
- L'exonération du paiement du droit d'inscription pour l'inscription aux **diplômes nationaux** est prévue aux articles R.719-49 à R.719-50-1 du code de l'éducation et par la délibération du CA du 10 décembre 2019.

Considérant qu'en l'application de l'article [L.613-2](#) du code de l'éducation, il appartient à l'université de déterminer les conditions de régularité des inscriptions administratives et pédagogiques aux **formations conduisant à des diplômes d'établissement ou préparant à des examens ou des concours** et le montant à affecter en recette au budget pour couvrir les coûts additionnels de structure et de gestion afférents à l'organisation des formations, d'une part, et les coûts pédagogiques, d'autre part, il est institué le paiement de frais d'inscription forfaitaires, et de frais pédagogiques le cas échéant.

Article 1. Inscription administrative : frais d'inscription

Inscription administrative :

Elle confère aux inscrits l'accès à l'intégralité des services de l'établissement (ENT, CROUS, BU, SUMPPS) et à la délivrance d'une carte d'étudiant (sauf pour les auditeurs libres).

Montants des frais d'inscription :

Leur montant peut varier selon qu'il s'agit d'une inscription principale ou secondaire. Il est :

- soit fixe (F),
- soit indexé au taux ou au taux réduit des droits d'inscription des diplômes nationaux (DN).

Les frais d'inscription à acquitter pour l'inscription administrative, listés ci-après formation par formation, sont ceux qui ont été approuvés par délibération du CA ou prévu dans une convention signée du président et approuvée par le CA.

Ventilation des frais d'inscription :

Lorsqu'ils sont ventilés, la ventilation des frais d'inscription respecte strictement le même mode de calcul que celui adopté pour les diplômes nationaux.

Païement des frais d'inscription :

La régularité de l'inscription administrative est constatée par le paiement des frais d'inscription, renouvelé au début de chaque année universitaire (30/09/N au 31/08/N+1) ou civile (01/01/N au 31/12/N).

Les frais d'inscription sont réglés dans Apogée, globalement pour plusieurs inscrits d'une formation ou individuellement par inscrit. Ils sont réglés par l'inscrit lui-même ou par son financeur identifié dans une convention signée du président et approuvée par le CA.

1. Préparations du concours de l'agrégation

Inscription principale	Ventilation	Fixe : 300,00 €
Inscription complémentaire	Tout à la composante	Fixe : 300,00 €

2. Préparations de l'examen d'entrée au CRFPA

Inscription principale	Ventilation	Indexé : taux des DN de cycle Master
Inscription complémentaire	Tout à la composante	Indexé : taux réduit des DN de cycle Master

3. Préparations aux concours de la fonction publique

Préparation aux concours administratifs externes		
Inscription principale	Ventilation	Indexé : taux des DN de cycle Licence
Inscription complémentaire	Tout à la composante	Indexé : taux réduit des DN de cycle Licence
Préparation aux concours administratifs internes pour fonctionnaires en poste		
Inscription principale	Ventilation	Indexé : taux des DN de cycle Licence
Inscription complémentaire	Tout à la composante	Indexé : taux réduit des DN de cycle Licence

4. Formations paramédicales

Formation en soins infirmiers		
Inscription principale uniquement	Sans objet	Exonération
Formation infirmiers anesthésiste		
Inscription principale uniquement	Ventilation	Indexé : taux des DN de cycle Master
Formation masseur kinésithérapeute 1^e et 2^e année		
Inscription principale uniquement	Ventilation	Indexé : taux des DN de cycle Licence
Formation masseur kinésithérapeute 3^e et 4^e année		
Inscription principale uniquement	Ventilation	Indexé : taux des DN de cycle Master

5. Formations dont l'inscription administrative est prise en inscription complémentaire à une inscription principale dans un diplôme national

C2i2E, C2i2MS, CLES B1, CLES B2, CLES C1, Cursus Master en Ingénierie		
Inscription complémentaire	Sans objet	Fixe : 0,00 €

Lorsque l'inscription administrative est prise sans inscription principale dans un diplôme national, les frais d'inscription sont :

Inscription principale / complémentaire		
C2i2 Enseignement	Tout à la composante	Fixe : 85,00 €
CLES B1	Tout à la composante	Fixe : 40,00 €
CLES B2	Tout à la composante	Fixe : 60,00 €
CLES C1	Tout à la composante	Fixe : 80,00 €

6. Auditeur libres

Inscription principale	Ventilation	Fixe : 100,00 €
Inscription complémentaire	Tout à la composante	Fixe : 100,00 €

7. Formation à l'habilitation des examinateurs-correcteurs des épreuves du DELF-DALF

Du niveau A1 à B2	Tout à la composante	Fixe : 100,00 €
Du niveau A1 à C2	Tout à la composante	Fixe : 200,00 €
Du niveau C1 à C2	Tout à la composante	Fixe : 150,00 €

8. Diplômes d'université (ou university diploma) et diplômes inter universitaires

Inscription principale	Ventilation	Indexé : taux des DN de cycle Licence
------------------------	-------------	---------------------------------------

Inscription complémentaire	Tout à la composante	Indexé : taux des DN de cycle Licence
----------------------------	----------------------	---------------------------------------

Exonération des frais d'inscription :

- **De plein droit** : en application de l'art. [R719-49](#) du code de l'éducation sont exonérés les étudiants qui perçoivent une bourse au titre d'une formation qui figure à l'article 1 de la circulaire annuelle relative aux bourses d'enseignement supérieur.
- **Sur demande des étudiants, en raison de leur situation personnelle** : à l'instar de ce qui est prévu par l'art. [R719-50](#) du code de l'éducation pour les inscriptions aux diplômes nationaux et en application des critères généraux fixés par le conseil d'administration pour les diplômes nationaux, dans la limite de l'atteinte du seuil de rentabilité du diplôme ou de la préparation.

Par exception à ce principe, sont également exonérés en application de :

- De la convention entre l'ESPE et le Rectorat relative au financement de la formation, **les enseignants fonctionnaires en poste inscrits au DU Formation des formateur.rice.s et accompagnement des enseignant.e.s et des éducateur.rice.s (DU 2FA2E) et sur la liste d'admission au CAFFA et CAFIPEMF**, sans compensation.
- Du courrier du ministère du 21 juillet 2014, **les fonctionnaires stagiaires inscrits aux DU Formation Adaptée Enseignement**. En compensation le ministère abonde le budget de l'établissement du taux plein des diplômes nationaux relevant du cycle de Master sans la participation à la médecine préventive universitaire et sans ventilation.
- **Les étudiants du DU Magistère Mathématiques de Besançon** dont l'inscription ne peut être prise qu'en complément d'une inscription principale dans un diplôme national, Licence ou Master de Mathématiques.
- **Les inscrits à la préparation modulaire « Remise à niveau préalable au DAEU »**.
- De la délibération du conseil de gestion du CLA du 11 juin 2020, **les inscrits accueillis au CLA dans le cadre du programme « Migrant » et les inscrits en DUEF 2 semestres consécutifs au cours d'une même année universitaire**.

Article 2. Inscription pédagogique : frais pédagogiques

Inscription pédagogique :

Elle donne accès aux enseignements et aux examens le cas échéant.

Montant des frais pédagogiques :

Les formations pour lesquelles l'établissement ne perçoit pas de dotation prévoient des frais pédagogiques. Ils sont calculés et collectés pour garantir l'autofinancement des enseignements. Les montants à affecter en recette au budget de l'établissement font l'objet d'une délibération du CA.

En application de l'article [D714-62](#) du code de l'éducation et du tarif des actions de formation continue de l'établissement, un montant différent peut être appliqué au public de formation continue dans les cycles de formation initiale qui leur sont ouverts (comme pour l'inscription aux diplômes nationaux).

Païement des frais pédagogiques :

Les frais pédagogiques sont réglés hors Apogée, globalement pour plusieurs inscrits d'une formation ou individuellement par inscrit, par l'inscrit lui-même ou par son financeur identifié dans une convention signée du président et approuvée par le CA, directement auprès du service financier du service formation continue, de la composante organisatrice ou de l'université.

Exonération des frais pédagogiques :

Peuvent bénéficier d'exonération les inscrits qui en font la demande en raison de leur situation personnelle.

Les décisions d'exonération sont prises par le président, après avis du responsable de la formation, et du directeur du service formation continue le cas échéant, dans la limite du seuil d'autofinancement de la formation.

Article 3. Application

Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter de la rentrée universitaire 2018-2019. Cette délibération abroge et remplace les délibérations du CA portant sur le montant des frais d'inscription des formations conduisant à des diplômes d'établissement ou préparant à des examens ou des concours et, en particulier la délibération du CA du 8 octobre 2019 *Inscriptions aux Diplômes d'établissement et Préparations*.

La modification des montants de frais d'inscription, la signature de convention prévoyant de nouveaux montants ou modalités pour les formations concernées ainsi que la création d'un nouveau type de formation, nécessitent l'actualisation de cette délibération.

ANNEXE

Textes de référence

Code de l'éducation :

[L613-2](#) : « Les établissements peuvent aussi organiser, sous leur responsabilité, des formations conduisant à des diplômes qui leur sont propres ou préparant à des examens ou des concours. »

[D612-1](#) : « Nul ne peut être admis à participer en qualité d'étudiant aux activités d'enseignement et de recherche d'un établissement d'enseignement supérieur s'il n'est régulièrement inscrit dans cet établissement. »

[R719-48](#) : « Le produit des droits de scolarité versés par les étudiants est affecté en recette au budget des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans lesquels les intéressés s'inscrivent. »

[R719-49](#) : « Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat et les pupilles de la Nation sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits de scolarité afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé, dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

[R719-49-1](#) : « Le ministre des affaires étrangères peut exonérer partiellement les étudiants étrangers du paiement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé dans les établissements mentionnés à l'article [R. 719-49](#). La décision prend en compte la politique étrangère culturelle et scientifique de la France et la situation personnelle des usagers, y compris leur parcours de formation. L'attribution de l'exonération est notifiée par le ministre à l'étudiant et à l'établissement concernés.

Un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et des ministres chargés du budget et de l'enseignement supérieur fixe le nombre maximal d'exonérations, leur durée maximale et leur montant par diplôme. »

[R719-50](#) : « Peuvent en outre bénéficier d'une exonération du paiement des droits d'inscription :

- 1° Les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi ;
- 2° Les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement ;

La décision est prise par le président de l'établissement en application de critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le conseil d'administration, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article [R. 719-49](#).

L'exonération peut être totale ou partielle.

[R719-50-1](#) : « Ne sont pas soumises au plafond mentionné à l'article [R. 719-50](#) les exonérations accordées aux étudiants :

- 1° En application d'un accord conclu entre l'établissement concerné et un autre établissement conformément à l'article [L. 123-7-1](#) ;
- 2° Dans le cadre d'un programme européen ou international d'accueil d'étudiants en mobilité internationale ;
- 3° Qui suivent un enseignement à distance depuis un Etat situé hors de l'Espace économique européen ;
- 4° Qui suivent un enseignement dispensé dans un établissement étranger en application d'une convention conclue avec un établissement français ;
- 5° Hospitalisés ou détenus dans un établissement pénitentiaire ou un établissement de santé habilité à recevoir des détenus et suivant un enseignement à distance. »

[D714-62](#) : « Sur proposition du président ou du directeur de l'établissement, le conseil d'administration définit la politique générale de tarification des actions de formation continue, compte tenu du coût global de la formation continue évalué chaque année.

S'agissant des cycles de formation initiale ouverts au public de la formation continue, la tarification doit être déterminée de telle sorte que les ressources supplémentaires obtenues par conventions de formation professionnelle couvrent les coûts additionnels de structure et de gestion et les coûts pédagogiques dus à des aménagements particuliers d'enseignement.

Des exonérations peuvent être accordées par le président ou le directeur de l'établissement aux stagiaires dont les frais de formation ne sont pas pris en charge au titre de la formation professionnelle. Dans ce cas, le stagiaire concerné doit acquitter une redevance minimale fixée par le conseil d'administration. »

[D719-181](#) : « Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent, dans le cadre de leur mission de coopération internationale, offrir des formations spécifiquement adaptées, dans leurs contenus comme dans leurs modalités, à la nature des publics visés et aux objectifs qu'ils poursuivent, ainsi que les prestations de services associées à ces formations :

- 1° Aux étudiants étrangers qui sont accueillis en France dans le cadre de cette mission ;
- 2° A des étudiants étrangers demeurant dans d'autres pays, sous la forme de prestations sur place ou à distance.

Cette offre de formations et de services peut être proposée à titre collectif, dans le cadre de conventions, ou à titre individuel. Les formations peuvent conduire à la délivrance de diplômes délivrés au nom de l'Etat dans le cadre des dispositions réglementaires qui les régissent ainsi qu'à la délivrance de diplômes d'établissement ou de certificats. »